

DUVAL-STALLA & ASSOCIES

Société d'avocats

8, rue de Tournon – 75006 Paris
Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14
Email : ads@ads-avocats.com – Toque J128

**GUIDE JURIDIQUE
DU PERMIS A POINTS**

2009

A JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2009

L'objet du présent guide est de présenter l'ensemble du dispositif du permis à points, tel qu'instauré par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et appliqué depuis le 1^{er} juillet 1992, suite à la profonde modification du Code de la route intervenue par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 qui a renforcé la lutte contre la violence routière et a entraîné une forte augmentation du nombre de points et de permis retirés.

Le dispositif du permis à points avait un double objectif de prévention et de pédagogie en responsabilisant les conducteurs et en sanctionnant le comportement de ceux qui transgressent les règles du Code de la route. Or, depuis 2002, les pouvoirs publics ont fait de la lutte contre l'insécurité routière une de leurs priorités, qui s'est notamment traduite par une aggravation des sanctions, ainsi que la mise en place de nombreux radars automatiques fixes et mobiles.

Cette politique a eu pour effet de diminuer sensiblement le nombre de tués et de blessés sur les routes de France, mais elle a eu aussi pour conséquence d'augmenter le nombre d'infractions, et partant, de retrait de points et de permis.

En 2008, ce sont près de 100.000 permis de conduire qui ont été retirés, soit une hausse de plus de 11% par rapport à 2007. La progression exponentielle des retraits de permis est également liée au déploiement toujours plus important de radars le long des routes. Au 31 octobre 2008, 2.182 machines étaient installées, 1.383 fixes et 799 embarquées. Objectif prévu : en installer plus de 2.000 autres dans les cinq prochaines années. Par ailleurs, de nouveaux appareils vont entrer en service dès janvier 2009 permettant de sanctionner le non-respect des feux rouges.

Si le bien fondé de cette politique de lutte contre l'insécurité routière n'est pas contestable, il n'en reste pas moins que les automobilistes ne sauraient être privés ou blâmés de l'exercice de leurs droits de recours et de défense.

C'est pourquoi l'objet du présent guide est de présenter l'ensemble du dispositif du permis à points, ainsi que les moyens de défense offerts aux automobilistes pour contester les infractions reprochées et éviter un retrait de points ou de permis et d'exposer quels sont les recours envisageables à l'encontre des décisions prises tant par l'autorité judiciaire que par les agents verbalisateurs.

A cet égard, le Cabinet Duval-Stalla & Associés reste à votre entière disposition pour toute question ou information, ainsi que pour tout dossier de contestation d'infractions ou de retrait de points ou de permis.

Pour votre parfaite information, le Cabinet Duval-Stalla Associés a mis en place 2 types de forfaits :

- Forfait « Recours pour récupérer des points » (recours pour récupérer des points d'un permis de conduire qui n'est pas encore annulé pour défaut de points) : 1.000 euros TTC et 500 euros TTC à la fin de la procédure en cas de succès, et
- Forfait « Permis à points » (recours pour récupérer votre permis après une annulation) : 1.500 euros TTC et 1.000 euros TTC à la fin de la procédure si vous avez récupéré votre permis.

SOMMAIRE

I.	Les principes généraux du permis de conduire à points
II.	Les procédures de contestation de retrait de points ou de permis
Annexes	Modèles de lettre de réclamation

AVERTISSEMENT

Le présent guide est édité et diffusé par le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés.
Tous droits réservés ©.

I. Les Principes généraux du Permis à points**Les fondements légaux du permis à points**

Le système du permis à points a été instauré par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et appliqué à compter du 1^{er} juillet 1992. L'article R. 223-1 du Code de la route dispose que le nombre maximal de points affecté au permis de conduire est de douze (12). Toutefois, ce nombre est plafonné à six (6) pendant le délai probatoire qui a été instauré par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003.

Le retrait de points affecte le permis de conduire dans son ensemble, titre unique et indivisible comportant éventuellement plusieurs catégories, quel que soit le véhicule utilisé au moment de la commission de l'infraction (CE, 8 décembre 1995). Cependant, il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé (CE, 8 décembre 1995). C'est ainsi qu'une infraction au Code de la route commise à bicyclette ne donne pas lieu à retrait de points.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, par décision du 16 juin 1999 (DC n° 99-411 du 16 juin 1999), a affirmé le principe selon lequel la procédure du retrait de points « *ne porte pas atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la constitution* » et « *qu'en égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en œuvre elle ne porte pas davantage atteinte à la liberté d'aller et venir* ».

Enfin, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, par un arrêt du 23 septembre 1998 a également conclu, à l'unanimité, que la législation relative au permis à points offrait un contrôle juridictionnel suffisant au regard de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme qui pose le principe selon lequel : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi* » (CEDH, 23 septembre 1998, M. Malige c/France).

Le permis à points probatoire

Tous les nouveaux titulaires du permis de conduire qui réussissent l'examen depuis le 1^{er} mars 2004 disposent d'un permis probatoire de trois (3) ans (deux ans en cas de conduite accompagnée) qui n'est affecté que de six (6) points, au lieu des douze (12). A l'issue du délai probatoire, deux situations :

- Si aucun retrait de points n'est intervenu pendant le délai probatoire, le permis de conduire est affecté de douze points.
- Si des retraits de points sont intervenus pendant le délai probatoire, sans qu'il en résulte un solde nul, le nombre de points encore détenus à cette date n'est pas augmenté des six points supplémentaires. En revanche, le capital de points n'est plus plafonné à six (6) points et passe bien à douze (12) points.

Perte des points pendant la période probatoire

En cas de perte de 3 points ou plus pour une infraction, le titulaire du permis probatoire doit obligatoirement suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans les 4 mois qui suivent la réception de la lettre recommandée l'informant du retrait de points. L'attestation qui est remise en fin de stage permet le remboursement de l'amende et de gagner 4 points. Si le stage n'est pas suivi, il est prévu une amende de 135 euros et la suspension pour une durée maximale de 3 ans du permis.

En cas de perte de 6 points en une seule ou en plusieurs fois, le permis est invalidé. Il n'est plus possible de regagner des points en suivant un stage de sensibilisation. Au terme d'un délai de 6 mois, il est possible de repasser le permis de conduire (code et conduite), à condition d'avoir été reconnu apte.

La récupération du nombre total de points pendant et à l'issue de la période probatoire

Pendant la période probatoire, il est toujours possible de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui permet de regagner jusqu'à 4 points sans pouvoir dépasser le capital de 6 points.

A l'issue de la période probatoire, il est possible de reconstituer son capital de 12 points :

- soit en l'absence de tout nouveau retrait de points pendant une période de 3 ans,
- soit en suivant, tous les deux ans, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, ce qui permet de gagner 4 points à chaque fois sans toutefois pouvoir dépasser le nombre maximal de 12.

La perte des points du permis**Le nombre de points retirés***(L.223-2 et R.223-2 du Code de la route)*

Le nombre de points retirés varie essentiellement en fonction de la nature de l'infraction. Concernant les délits, le nombre de points retiré est unique de six (6) points. Dans le cas où plusieurs infractions entraînant un retrait de points seraient commises simultanément (au même moment et en un même lieu), la perte maximum de points se limite à huit (8) points.

Retrait 1 point

- Chevauchement d'une ligne continue (seule ou non doublée d'une ligne discontinue)
- Dépassement de moins de 20 Km/h de la vitesse maximale autorisée

Retrait 2 points

- Circulation ou stationnement sur le terre-plein central de l'autoroute
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée comprise entre 20 km/h et moins de 30 km/h
- Accélération de l'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé
- Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation
- Usage d'un appareil testant la présence d'un radar

Retrait 3 points

- Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 et 40 km/h
- Dépassement dangereux
- Changement de direction sans avertir, ni s'assurer de l'absence de danger pour les autres usagers
- Non-port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs de voitures et de camionnette
- Non-port du casque ou port d'un casque non homologué pour les conducteurs de deux roues
- Stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
- Arrêt ou stationnement dangereux
- Franchissement d'une ligne continue seule ou non doublée par une ligne discontinue
- Circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée
- Non respect des distances minimales imposées entre véhicules

Retrait 4 points

- Non respect de la priorité
- Non respect de l'arrêt imposé par le panneau « Stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant
- Dépassement de 40 Km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée
- Circulation la nuit ou par temps de brouillard en lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation
- Marche arrière ou demi-tour sur autoroute
- Circulation en sens interdit

Retrait 6 points

- Homicide ou blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail
- Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5g par litre de sang (ou 0,25 mg/l d'air expiré)
- Refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie
- Conduite après usage de stupéfiants ou refus du dépistage de stupéfiants
- Délit de fuite
- Refus d'obtempérer, d'immobiliser le véhicule et de se soumettre aux vérifications
- Entrave ou gêne à la circulation
- Défaut volontaire de plaques d'immatriculation et fausses déclarations
- Utilisation volontaire de fausses plaques d'immatriculation
- Conduite malgré rétention ou suspension du permis
- Refus de restitution du permis

Le retrait des points et du permis

Les conditions d'intervention du retrait de points

(L.223-1 du Code de la route)

Le retrait de points intervient de plein droit dès lors que la réalité de l'infraction est établie dans les 4 cas suivants :

- par le paiement d'une amende forfaitaire,
- par l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée,
- par l'exécution d'une composition pénale, ou
- par une condamnation définitive, c'est-à-dire après épuisement ou abandon des voies de recours.

Il convient de souligner que lorsqu'une dispense de peine est prononcée, le conducteur est néanmoins reconnu coupable de l'infraction relevée à son encontre et le retrait de points peut légalement intervenir (CAA Paris, 5 décembre 2000 ; CAA Bordeaux, 11 décembre 2001).

Le constat de retrait de points par le Ministre de l'Intérieur

(article R. 223-3. III. du Code de la route)

Lorsque le Ministre de l'Intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant un retrait de points est établie selon les quatre cas exposés ci-dessus, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. En conséquence, la réduction des points constitue une mesure administrative à caractère automatique. Cependant, aucun retrait de points n'est effectué à la seule initiative de l'autorité administrative.

L'invalidation du permis par défaut de points

(L.223-1, L.223-5 du Code de la route)

Lorsque le nombre de points est nul, le permis de conduire perd sa validité. Le Ministre de l'Intérieur en informe alors l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception qui récapitule toutes les infractions enregistrées dans son dossier concourant au solde nul et lui notifie la perte de validité de son permis de conduire. Le Préfet du lieu de résidence de conducteur l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de l'injonction d'avoir à restituer son titre de conduite dans le délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre.

- ✓ *La remise du titre de conduite à la préfecture est une formalité primordiale et doit donc être réalisée au plus vite, afin de pouvoir au plus tôt prétendre à l'obtention d'un nouveau permis de conduire.*

L'obtention d'un nouveau permis de conduire

Afin d'obtenir un nouveau permis de conduire, plusieurs démarches sont nécessaires, en sachant qu'aucun permis de conduire ne peut être obtenu avant :

- **l'expiration d'un délai de six mois** à compter de la date à laquelle l'intéressé a remis son titre de conduite aux services préfectoraux (les demandes de permis de conduire peuvent être déposées dès le début du cinquième mois du délai d'interdiction de solliciter), ou
- **l'expiration d'un délai d'un an** lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent.

Dans tous les cas, l'examen du permis de conduire doit être repassé par le conducteur. Néanmoins, une dispense d'épreuve pratique du permis de conduire peut être accordée, à condition :

- que le conducteur soit titulaire du permis de conduire depuis au moins trois ans à la date de la perte de validité de son permis,
- qu'il dépose la demande d'un nouveau permis moins de 3 mois après la date à laquelle il est autorisé à le faire (soit moins de 9 mois après la date de remise du titre de conduite à la préfecture), et
- d'avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais.

La reconstitution ou la récupération des points**La consultation du solde de points**

Le nombre de points dont chaque conducteur dispose est consultable en préfecture, via le relevé intégral du dossier, qui comporte ce décompte. Il est nécessaire de se déplacer sur place avec un document d'identité. Aucune copie ne peut être délivrée (seule une copie du relevé restreint, contenant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, peut être communiquée). Le nombre de points est également consultable sur le site www.interieur.gouv.fr ; mais seulement après avoir obtenu un relevé restreint auprès de la préfecture sur lequel figure les informations nécessaires pour se connecter. La consultation du solde de points n'est pas considérée comme une information légalement transmise dans le cadre d'une procédure de contestation.

La reconstitution totale des points après un délai de trois ans

(L.223-6 alinéa 1 du Code de la route)

Si le titulaire du permis n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points pendant une période de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, le permis est alors, à nouveau, affecté du nombre maximal de points, c'est-à-dire douze (12) points.

Récupération d'un (1) point perdu dans le délai d'un an

(L.223-6 alinéa 2 du Code de la route)

En cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un (1) point, ce point est réattribué au terme du délai d'un (1) an à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.

La récupération de 4 points après un stage de sensibilisation à la sécurité routière

(L.223-6 alinéa 2 du Code de la route)

Le titulaire du permis de conduire peut également récupérer quatre (4) points, dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire (6 ou 12 points) en suivant un stage de sensibilisation. Le conducteur est libre de choisir le lieu du stage. Une liste des centres agréés est disponible dans les préfectures. Il dure 16 heures réparties sur 2 jours consécutifs. A la fin de la formation, et sous réserve de l'assiduité du conducteur à l'ensemble du stage, une attestation de suivi de stage lui est remise par le centre de stage agréé. Un double de ce document est transmis au Préfet du département du lieu de suivi du stage par le centre de stage agréé dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la formation. Le Préfet procède alors à la reconstitution du nombre de points, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation, qui prend rétroactivement effet au lendemain de la dernière journée du stage.

La réattribution de points après un délai de dix ans

(L.223-6 alinéa 3 du Code de la route)

Dans le cas où les deux dispositions précédemment exposées n'auraient pas trouvé à s'appliquer, les points retirés du fait de contraventions des quatre premières classes sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire. Cette réattribution automatique est strictement encadrée et est écartée dans les cas suivants :

- Si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément. En cas de cumul de telles infractions, les points retirés dans les conditions définies à l'article L. 223-2 du Code de la route ne sont pas restitués.
- Si le permis de conduire a été annulé ou invalidé par solde de points nul dans le délai de dix ans précité.
- Si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une reconstitution totale de points après l'écoulement du délai de 3 ans (L.223-6 alinéa 1 du Code de la route)

De plus, la réattribution de points est limitée par le plafond de points affectés au permis de conduire, c'est-à-dire 12 et prend effet à la date anniversaire des dix ans de la date définitive de la sanction.

II. Les procédures de contestation de retrait de points et de retrait de permis**La stratégie**

Si la meilleure stratégie reste encore l'absence d'infractions conduisant au retrait de points, la stratégie alternative reste une gestion très scrupuleuse et attentive du temps et du moment où les retraits de points deviennent effectifs. En effet, il est ainsi possible de réguler les pertes de points en fonction des délais de récupération et des éventuels stages permettant la récupération de quatre (4) points.

Dans ce contexte, quatre types de procédures peuvent être mise en œuvre, seule ou de concert, à savoir :

1. La contestation de la réalité de l'infraction conduisant au retrait de points,
2. La contestation de la légalité de la décision administrative de retrait de points,
3. La contestation du retrait du permis de conduire, et
4. Le référé en suspension de retrait de permis de conduire.

A titre d'exemple, dans le cas où un conducteur se serait vu retirer un certain nombre de points lors de précédentes infractions datant de plus de 30 mois et qu'un nouveau retrait de point aurait pour conséquence d'invalider son permis de conduire, la mise en œuvre de ces recours permet de retarder le moment où le retrait des nouveaux points sera effectif et d'assurer ainsi la récupération des points à l'issue du délai de reconstitution totale des points au bout de 3 ans. En agissant ainsi, le titulaire du permis échappe à l'invalidation et au retrait définitif de son permis.

Jurisprudences récentes**Excès de vitesse : renversement de la présomption de culpabilité
(Cour de Cassation, Chambre criminelle, 1er octobre 2008)**

En l'absence de photographie permettant d'identifier le conducteur du véhicule, l'attestation écrite d'un tiers peut permettre au titulaire du certificat d'immatriculation de s'exonérer de son obligation pécuniaire (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 1er octobre 2008). En effet, l'article L. 121-3 du Code de la route dispose que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées à moins qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. Quand un véhicule est contrôlé en excès de vitesse mais que la photographie jointe à la procédure ne permet pas d'identifier le conducteur, c'est le titulaire du certificat d'immatriculation qui est alors poursuivi.

**Information sur le retrait de points
(Cour de cassation, avis en date du 6 octobre 2008)**

L'article L. 223-3 du Code de la route prévoit, en son premier alinéa, que lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points encouru, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de son droit d'accès et de rectification. Cette triple information est également prévue pour l'auteur de l'infraction lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale (art. L. 223-3, al. 2). La question posée à la Cour de cassation par le tribunal correctionnel d'Auxerre était celle de la légalité du retrait de points décidé par l'autorité administrative en l'absence d'information préalable du contrevenant telle que prévue par les articles précités. La réponse de la Cour de cassation est claire : l'information prévue par les articles L. 223-3, alinéas 1 et 2, et R. 223-3, I, du Code de la route, est une formalité substantielle qui conditionne la légalité de chaque retrait administratif de points du permis de conduire.

La Cour de cassation rejoint ainsi le Conseil d'État sur cette question. Celui-ci a, en effet, de longue date, énoncé qu'une telle information est substantielle et constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il ajoute qu'elle conditionne la régularité de la procédure suivie et partant le retrait de points (CE 22 nov. 1995).

A. La procédure de contestation des retraits de points

1. La contestation de la réalité de l'infraction conduisant à la perte de point(s)

Avant le retrait de permis, il y a le retrait de points ! C'est pourquoi, il peut être utile de contester la réalité des infractions reprochées (dépassement de la vitesse maximale autorisée, franchissement d'un feu rouge, ...) pouvant entraîner le retrait de point. Deux situations sont à considérer :

1. L'infraction reprochée est contestable sur le fond et/ou la forme, il faut la contester. En cas de relaxe par le tribunal, l'infraction n'étant pas caractérisée, la décision administrative de retrait de points sera sans fondement et donc annulée.
2. Dans le cas contraire, il est parfois utile de contester pour gagner du temps et tenter de récupérer des points le temps de la procédure, qu'il est possible de faire durer, notamment en faisant appel.

Quand faut-il contester ?

La mise en œuvre de cette procédure de contestation est différente selon le profil du conducteur :

1. Pour les conducteurs dits « occasionnels » ou « non professionnels » et disposant d'un capital-point conséquent (supérieur à 6 points), il est recommandé de contester l'infraction reprochée **le plus tôt possible**, soit dans les **45 jours** du procès verbal (de la carte lettre ou de l'avis de contravention).
2. Pour les conducteurs dits « professionnels » (taxis, VRP, chauffeur routier) qui, de par leur activité, sont plus fréquemment exposés au risque infractionnel, il est recommandé d'**attendre la réception de l'amende forfaitaire majorée** et de contester cette infraction dans un délai de **30 jours**.

✓ *L'intérêt de « cette attente » réside dans le fait que ne figure pas sur l'avis d'amende forfaitaire majorée (alors qu'il est présent sur le premier avis) l'énoncé des droits du conducteur au regard du permis à points.*

Forme et modalités de la contestation

Pour être recevable, la contestation doit impérativement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, datée, signée et motivée précisant l'identité, l'adresse, le numéro de permis de conduire de son auteur et accompagnée de **l'original** de l'avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée. Dans certains cas, la consignation d'une certaine somme d'argent peut être imposée. Il est nécessaire de garder une copie de tout envoi. **Vous trouverez en annexe des modèles de lettre de contestation.**

La décision d'orientation de l'Officier du ministère public

A réception, l'Officier du Ministère public peut déclarer la contestation :

- **Irrecevable** : En cas de non-respect des conditions formelles de contestation (motivation, original des avis de contravention joints,...). Il notifie alors l'irrecevabilité de la réclamation à l'auteur par lettre simple.
- **Recevable** : Dans ce cas, l'Officier du Ministère public peut :
 1. soit renoncer aux poursuites pénales et classer l'infraction sans suite. Aucune sanction n'est prise et aucun retrait de point n'est effectué. Il en informe alors l'auteur de la réclamation par lettre simple,
 2. soit renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente en fonction de la nature de l'infraction. Il en informe alors l'auteur de la réclamation par lettre simple de la transmission de son dossier à cette juridiction.

La décision de la juridiction compétente

Après transmission du dossier par l'Officier du Ministère public à la juridiction compétente (juridiction de proximité pour les contraventions des quatre premières classes), le Tribunal de Police pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou le Tribunal correctionnel pour les délits routiers), cette dernière adresse par courrier une convocation en justice à l'auteur de la réclamation.

A l'issue de l'audience, le tribunal statue sur l'affaire et peut prononcer :

1. soit une relaxe : le conducteur n'est pas condamné. Aucun retrait de point ne pourra être effectué.
2. soit une condamnation à une peine (amende, retrait judiciaire, emprisonnement) ou même à une dispense de peine ; mais dans les deux cas, le Ministre de l'Intérieur peut valablement effectuer le retrait de points, la réalité de l'infraction étant établie par ces deux types de condamnation.

Les voies de recours : L'appel et/ou le pourvoi en cassation sont ouverts, en fonction de la nature de l'infraction, de la peine encourue et/ou prononcée.

2. La contestation de la légalité de la décision administrative de retrait de points

Il est également possible de contester la légalité de la décision même de retrait de points, en introduisant un recours devant le Tribunal administratif du domicile de l'auteur de la contestation, sans contester la réalité de l'infraction (ou après l'avoir fait sans succès dans certains cas précis seulement).

L'obligation d'information pesant sur l'administration

Lors du constat de l'infraction par les agents verbalisateurs, la loi impose d'informer le conducteur (1) du nombre de points que l'infraction est susceptible d'entraîner, (2) que le paiement de l'amende emporte reconnaissance de la réalité de l'infraction et le retrait automatique des points, (3) de l'existence d'un fichier informatique automatisé des retraits, (4) de la procédure à suivre pour reconstituer les points perdus, et (5) de la possibilité de demander à accéder aux informations le concernant.

Sanction de l'inobservation de l'obligation

Cette information préalable est une condition de la régularité de la procédure, dont l'inobservation entraîne l'illégalité de la mesure de retrait. Dès lors, en l'absence de ces informations, le retrait de point peut être contesté devant le Juge administratif afin de faire annuler la décision de retrait de points.

Où trouver ces mentions ?

Ces mentions figurent traditionnellement sur le procès verbal (en bas du recto), sur la carte-lettre (dans un rectangle à droite de la carte) ou sur l'avis d'amende de contravention (au verso de l'avis).

Les moyens de la réclamation

Cette obligation d'information des conducteurs pèse sur l'administration. Il lui appartient de démontrer par tout moyen que ces droits ont bien été respectés. Cette preuve est souvent difficile à rapporter par l'administration. En effet, il a été jugé que « *la seule affirmation d'un agent sur procès verbal que la carte lettre a bien été remise au contrevenant lors de l'infraction* » ou encore « *qu'il a été verbalement énoncé ses droits au conducteur* » ne suffit pas à prouver de manière certaine que cette information a bien été délivrée (Conseil d'Etat, Chambres réunies, 9 juin 2006). En réalité, les moyens de preuve de l'administration sont réduits :

- l'apposition par le contrevenant sur la souche du carnet de l'administration de la mention « *je reconnais avoir reçu les informations relatives au retrait de points/ ou le formulaire N°...* ».
 - ✓ *D'où l'intérêt de ne jamais rien écrire sur cette souche, pas même l'injonction fait par l'agent verbalisateur.*
- la réalisation par le contrevenant d'un stage de sensibilisation.
 - ✓ *Ce stage implique que le conducteur a eu connaissance de la perte de ses points et de ses droits.*
- la production de la carte-lettre en possession de l'administration, suite à la contestation immédiate dans les 45 jours de l'infraction par le contrevenant.
 - ✓ *D'où l'intérêt dans certains cas de ne pas contester immédiatement l'infraction ou sa sanction (ce qui imposerait l'envoi de l'original de la carte lettre, du procès verbal ou l'avis de contravention sur lesquels figure l'énoncé de ces droits), mais d'attendre l'envoi de l'amende forfaitaire majorée.*

Dans quels délais introduire le recours ?

Le recours en annulation d'une décision administrative doit être introduit dans les deux (2) mois à compter de la notification de cette décision par l'administration. En matière de perte de points, cette notification a lieu par envoi :

1. du formulaire 48 en lettre simple, informant le conducteur de l'infraction et du nombre de points retirés (dans ce cas, l'administration ne pourra pas prouver que le conducteur a effectivement reçu cette notification, et ne pourra donc pas lui opposer que l'expiration du délai de 2 mois), ou
2. du formulaire « 48M », en recommandé, informant le conducteur de l'infraction, du nombre de points retirés et d'un solde de points restant inférieur ou égal à 6 (dans ce cas, le respect du délai de 2 mois est par contre impératif, l'administration pouvant prouver par la date de réception du courrier recommandé que le délai est expiré).

La décision du tribunal

Si le Tribunal administratif annule la décision attaquée, les points retirés seront crédités à nouveau, dans un délai plus ou moins long ; la décision du tribunal étant immédiatement exécutoire.

Si le Tribunal administratif confirme la décision administrative et le retrait de points, un appel est toujours possible devant la Cour administrative d'appel.

B. La procédure de contestation du retrait de permis de conduire

1. La contestation de la légalité de la décision d'invalidation du permis de conduire

Les différents moyens de contestation

Lorsque le solde des points du permis de conduire est nul (égal à 0), le permis de conduire est invalidé. Néanmoins, il reste trois moyens pour que le permis invalidé soit restitué à son titulaire et à nouveau crédité d'un certain nombre de points :

1. **Contester la réalité de la dernière infraction et/ou la légalité de la décision administrative constatant le dernier retrait de point.** En cas de succès, l'intéressé verra son capital point crédité du seul nombre de points qui lui auraient été retirés si sa condamnation avait été prononcée et si la décision administrative avait été confirmée.
2. **Contester la légalité de l'ensemble des décisions ayant conduit à des retraits de points.** Il convient dans cette hypothèse d'exercer autant de recours en annulation devant le tribunal administratif qu'il y a de décisions administratives signifiant un retrait de point. En cas de succès (total ou partiel), l'intéressé verra son capital point crédité du nombre de points que les décisions administratives jugées illégales lui avaient retiré.
✓ Ce moyen, plus fastidieux, permet néanmoins au conducteur d'espérer regagner un nombre de points conséquent, éloignant d'autant la perspective d'une invalidation de son permis de conduire.
3. **Contester la légalité de la décision d'invalidation du permis.** En effet, une décision d'invalidation du permis de conduire peut valablement être contestée devant le Tribunal Administratif, en introduisant un recours pour excès de pouvoir (ou recours en annulation) contre la décision ayant constaté cette infraction. D'autre part, les décisions administratives étant par principe immédiatement exécutoires, il convient donc, parallèlement à ce recours en annulation, d'introduire une requête afin d'être autorisé à conduire pendant le temps de la procédure.

Les deux premiers moyens renvoient aux procédures précédemment étudiées en pages 8 et 9.

La contestation de la légalité administrative de la décision d'invalidation du permis

Notification de l'invalidation du permis

Par le formulaire 48SI, le Ministre de l'Intérieur notifie au conducteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'invalidation de son permis de conduire avec le récapitulatif des points retirés.

Délai d'exercice du recours

Ce recours doit impérativement être formé dans les 2 mois de la notification de la décision administrative à l'intéressé, c'est-à-dire à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du formulaire 48SI.

Les moyens d'annulation

Les arguments d'annulation sont sensiblement les mêmes que ceux exposés pour la contestation de la légalité de la décision administrative de retrait de points (page 9). En effet, le recours pour excès de pouvoir tend à l'annulation de la décision d'invalidation, fondée sur la violation d'une règle de droit (défaut d'information ou de notification), vice de forme ou de procédure, erreur de droit, de fait (récupération de points ou stage de récupération non pris en compte) ou de qualification,...).

La décision du tribunal

Si le Tribunal administratif annule la décision attaquée, les points retirés seront crédités à nouveau, dans un délai plus ou moins long ; la décision du tribunal étant immédiatement exécutoire.

Si le Tribunal administratif confirme la décision administrative et le retrait de points, un appel est toujours possible devant la Cour administrative d'appel.

2. La requête en référé aux fins de suspension de l'exécution des décisions administratives attaquées

Cette procédure consiste pour le Juge des référés du Tribunal administratif à suspendre l'exécution de la décision d'invalidation du permis de conduire dans l'attente de l'issue des recours au fond.

L'introduction d'un recours en annulation

Pour être recevable, cette requête devant le juge des Référés doit être simultanée ou postérieure à l'introduction du recours en annulation de la décision administrative devant le Tribunal administratif au fond.

L'urgence

Pour que cette requête soit accordée, il faut démontrer l'urgence et donc, l'impérieux besoin de conduire. Cette condition est appréciée par les tribunaux administratifs de manière très restrictive, et in fine, cette mesure de suspension ne concerne que les conducteurs ayant pour profession une activité nécessitant l'usage d'un véhicule : Taxis, VRP, routiers, commerçants ; et n'ayant pas un comportement habituel contraire à la sécurité publique (ne pas avoir commis, sur une courte période de temps, des infractions graves et répétées au Code de la route).

Motivations

Par ailleurs, la requête devra également être motivée afin de démontrer que le recours a toutes les chances de réussir en soulignant notamment les erreurs de fait de l'administration. Par contre, l'argumentation selon laquelle l'information concernant ses droits en matière de permis de conduire à points n'aurait pas été délivrée au conducteur est de moins en moins admise par les tribunaux.

La décision du Juge des référés

Si le Juge des référés accorde la suspension : Dans un délai maximum de 15 jours, l'administration doit restituer au conducteur son titre de conduite.

Si le Juge des référés refuse la suspension, le titulaire du permis de conduire peut former un pourvoi devant le Conseil d'Etat peut être introduit dans les 15 jours de la notification de la décision de refus du Juge des référés.

3. La remise du permis de conduire

Si, aucune de ces procédures n'a abouti, et qu'en conséquence le permis de conduire est invalidé, une injonction ministérielle d'avoir à remettre, sous 15 jours, le permis de conduire au Préfet est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au conducteur (Formulaire 48SI).

Dès lors, deux attitudes sont envisageables :

1. La remise immédiate du permis de conduire et l'attente d'un délai de 6 mois pour obtenir un nouveau permis de conduire.
2. Le refus de restituer son permis de conduire en n'allant pas retirer la lettre recommandée portant injonction d'avoir à restituer son permis. Cette seconde attitude est critiquable à deux titres :
 - D'une part, ce refus constitue un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4.500 euros d'amende. A cet égard, certains conducteurs usant de ce prétexte de l'ignorance de l'injonction de remise du permis, les tribunaux sont beaucoup moins cléments à s'appuyer sur la bonne foi du conducteur.
 - D'autre part, l'inconvénient majeur de cette attitude est que ces conducteurs se privent de l'ensemble des procédures de contestation précédemment exposées. En effet, le délai de 2 mois pour contester la légalité d'une décision administrative court à compter de la première présentation de la lettre recommandée de l'administration notifiant l'invalidation du permis de conduire. Dès lors, en ne retirant pas cette lettre et en adoptant l'attitude consistant à affirmer ne pas avoir connaissance de ce document, le délai de 2 mois expire et les recours sont alors exclus.

ANNEXES

1. Lettre type de contestation de la réalité d'une infraction
2. La contestation d'un excès de vitesse
3. La contestation du non respect de la signalisation tricolore

Annexe 1 : Lettre type de contestation de la réalité d'une infraction

[Nom, Prénom

Adresse

Numéro de Permis de Conduire

Numéro de Carte Grise]

Monsieur l'Officier du Ministère public
[Coordonnées mentionnées sur l'avis de
contravention, le procès-verbal ou la carte lettre]

Objet : Contestation du procès verbal n° [A compléter] en date du [A compléter]

Lettre recommandée avec accusé de réception

A [Ville], le [Date]

Monsieur l'Officier du Ministère public,

Un procès-verbal, ci-dessus référencé, dont vous trouverez l'original ci-joint, a été dressé relatif à une infraction aux règles de la circulation relevées à mon encontre.

Or, je conteste, d'une part, la régularité formelle de ces procès-verbaux concernant les mentions qui y sont apposés et, d'autre part, la matérialité des faits qui me sont reprochés, ainsi que la réglementation dont il est fait application en la matière.

En effet, [A compléter avec les motivations adéquates (voir modèles ci-après) correspondant à l'infraction reprochée].

C'est pourquoi, je vous prie, par la présente, de bien vouloir enregistrer ma réclamation et mon souhait de voir la contravention, objet de cette réclamation, classée sans suite.

Dans l'hypothèse où vous décideriez de ne pas classer cette affaire sans suite, je vous prie de bien vouloir procéder à ma convocation devant le Tribunal de Police compétent afin de pouvoir m'en expliquer oralement.

Je procède immédiatement à la consignation de la somme qui m'est demandée.

Vous remerciant par avance de votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, M. l'Officier du Ministère public, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièce jointe : procès verbal n°.... / Carte lettre/ Avis d'amende forfaitaire majorée.

Annexe 2 : La contestation d'un excès de vitesse

Avis de contravention
La notification de l'infraction est traditionnellement réalisée par l'envoi par voie postale au titulaire déclaré du véhicule « flashé » d'un avis de contravention au Code de la route. Sur ce document est fait mention de la possibilité de contestation dans les 45 jours de cette infraction devant l'Officier du ministère public.
Obtention du cliché photographique
La première des formalités à accomplir consiste à solliciter, au plus vite, auprès du centre automatisé de constatation des infractions routières (adresse : CS 41101, 35911 Rennes) un tirage du cliché pris par les appareils de contrôle automatisés lors de l'établissement de la contravention. Il faut impérativement joindre à cette demande : <ul style="list-style-type: none">– Une photocopie de la pièce d'identité,– Une photocopie de la carte grise du véhicule, et– Une photocopie de l'avis de contravention
Réclamation
La seconde des formalités à accomplir est d'adresser une réclamation dans les 45 jours de l'envoi de l'avis de contravention en remplissant le formulaire de requête en exonération, joint à l'original de l'avis de contravention, expliquant les raisons de la contestation de manière précise dans une lettre distincte. Dans la mesure où vous ne receviez pas le cliché photographique avant la fin du délai de 45 jours, il est néanmoins nécessaire d'adresser votre réclamation avant la fin de ce délai de 45 jours en arguant qu'à votre souvenir, et sous réserve du cliché photographique, vous n'étiez pas le conducteur au moment de l'infraction.
Réception du cliché photographique
Habituellement, les clichés photographiques permettent de déchiffrer la plaque d'immatriculation mais nullement d'identifier le conducteur. Ce sera alors la motivation de votre réclamation : <i>« Vous trouverez, ci-joint, une photocopie du cliché photographique que je me suis procuré auprès du Centre Automatisé de constatation des infractions à la circulation routière. Vous constaterez qu'il est impossible d'identifier de manière certaine le conducteur du véhicule au moment de l'infraction. Or, le véhicule incriminé est un véhicule [familial/ de société], celui-ci est également conduit par [(selon le cas) mon épouse, mes enfants et occasionnellement par des amis / [les salariés de la société]]. Il est dès lors impossible de déterminer qui était effectivement au volant de ce véhicule au moment de la constatation de l'infraction. En conséquence, au regard de cette impossibilité matérielle de déterminer l'auteur de cette infraction, je vous prie, Monsieur l'Officier du Ministère Public, de bien vouloir classer cette affaire. »</i>
Contestation des appareils de mesure (Mesta 208 et Mesta 210)
Dans la mesure où le cliché ne laisse aucun doute sur l'identité du conducteur, il est encore possible de contester le bon fonctionnement des appareils de mesure de vitesse et les conditions dans lesquelles a pu être effectué le contrôle de vitesse. Ce sera alors la motivation de votre réclamation : <i>« Dans l'hypothèse où la vitesse de mon véhicule aurait été contrôlée par un cinémomètre embarqué, la preuve n'est pas rapportée, en l'état, que ledit cinémomètre radar a fait, préalablement à sa mise en service et avant chacune des sessions de constatations d'infractions, l'objet d'un réglage minutieux de l'angle de visée du cinémomètre. De même, dans l'hypothèse où la vitesse de mon véhicule aurait été contrôlée par un cinémomètre fixe, la preuve n'est pas rapportée, en l'état, qu'après son installation initiale et/ ou sa dépose pour vérification périodique annuelle, le cinémomètre radar en question avait fait l'objet d'une attestation d'agent assermenté de l'Etat visant à certifier que lors de son installation initiale et lors des déposes annuelles, l'angle de 25° prévu par les constructeurs avait bien été scrupuleusement respecté. En conséquence, je vous prie, Monsieur l'Officier du Ministère Public, de bien vouloir classer cette affaire. »</i>
Procédure
La suite de la procédure est parfaitement identique à la procédure exposée page 8.

Annexe 3 : Contestation du non respect de la signalisation d'un feu tricolore

Argumentation

La difficulté de contestation de cette infraction réside dans le fait que, dans la majorité des cas, l'agent verbalise immédiatement l'infraction, même si, de plus en plus, apparaissent des appareils automatisés. Lorsque cette infraction est constatée par un appareil automatisé, il convient de vérifier si celui-ci a été régulièrement homologué par un organisme spécialisé, faute de quoi le procès verbal n'est pas valable. Dans tous ces cas, il convient dans un premier temps de recueillir immédiatement après le constat de la commission de l'infraction des témoignages d'autres conducteurs ou de piétons se trouvant sur les lieux, par lesquels ils expliquent les raisons de cette infraction

- Toute attestation doit comporter l'identité de son auteur, l'adresse, la raison de cette attestation (sa présence sur les lieux) et doit être datée et signée.
- Il est également opportun d'obtenir les coordonnées téléphoniques de ces témoins pour tout complément ultérieur et pour informer la juridiction.

De même, il peut être particulièrement intéressant de procéder à des photographies des lieux.

Exemples de motivation

➤ **Le feu était orange/ Rouge**

« Vous trouverez, ci-joint, les attestations que j'ai recueillies sur les lieux, et qui démontrent clairement que lors que j'ai franchi le feu tricolore, celui-ci n'était pas au rouge mais au orange. Or, la réglementation en vigueur n'interdit pas le passage au feu orange/rouge lorsqu'il est rendu indispensable. En l'espèce, le véhicule derrière moi était particulièrement proche, et m'arrêter au feu orange/rouge aurait fort probablement conduit à une collision entre nos deux véhicules, alors qu'au moment où j'ai franchi le feu, le carrefour était vide et le franchissement du feu sans aucun risque. En conséquence, je vous prie, Monsieur l'Officier du Ministère Public, de bien vouloir classer cette affaire. »

➤ **Le feu était masqué par un obstacle ou fonctionnait mal**

« Vous trouverez, ci-joint, les attestations et les photographies que j'ai recueillies sur les lieux, qui démontrent clairement que le feu tricolore était masqué par [(selon les cas) un arbre, un camion en stationnement,...]. Les panneaux de signalisation devant légalement être visible, il ne saurait en opportunité m'être reproché cette infraction, alors que je ne pouvais matériellement pas respecter la législation en vigueur, et ce pour une raison totalement indépendante de ma volonté. En conséquence, je vous prie, Monsieur l'Officier du Ministère Public, de bien vouloir classer cette affaire. »

➤ **Eu égard à son positionnement, l'agent verbalisateur ne pouvait pas visualiser les couleurs de la signalisation**

« Vous trouverez, ci-joint, les attestations que j'ai recueillies sur les lieux, qui démontrent clairement que lors que j'ai franchi le feu tricolore, l'agent verbalisateur ne pouvait manifestement pas constater une éventuelle infraction puisqu'il se trouvait (décrire l'emplacement de l'agent par rapport au feu tricolore). De plus, ces mêmes attestations témoignent de ce que le feu était vert lors de mon passage, et que donc la verbalisation par cet agent est totalement abusive. En conséquence, je vous prie, Monsieur l'Officier du Ministère Public, de bien vouloir classer cette affaire. »

Procédure

La suite de la procédure est parfaitement identique à la procédure exposée page 8.